

REUNION DE CONSEIL DU 31/01/2015 A 9H30

Présents : QUEINNEC Catherine, CHALEIL Serge, DELGOVE Bernard, CHIGROS Chantal, MOREL Julien, Elsa MERLE, CHAMPEIX Charlène, Isabelle BASSOT, Jean-Michel VARGAS

Absente : CHARFOULET Nicole

Procuration de Laurent ARCHER à CHALEIL Serge,

Secrétaire de séance : BASSOT Isabelle

N°012015

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES BILLOM/ST DIER/VA LLEE DU JAURON : URBANISME – AUTORISATION DROIT DES SOLS
--

Jusque-là, les services de l'État assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. Pour autant, le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui sera réservée à partir du 1^{er} juillet 2015 aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants.

Il ne s'agit pas là d'un transfert de compétences de l'État vers les collectivités ; c'est la fin d'un service gracieux qui avait été consenti par l'État en 1982, à titre transitoire, pour accompagner la décentralisation de l'urbanisme et du droit des sols. Aussi, cette mesure ne fera pas l'objet d'une compensation financière, hors mis la prise en charge pendant 5 ans de l'écart de cotisations entre les pensions Fonction Publique d'État et Fonction Publique Territoriale, en cas d'intégration de personnel État au sein de la collectivité.

L'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction :

- Les services de la commune ;
- Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les services de l'État, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8.

N°02/2015

OBJET : SIEG FREQUENCE DE LA TOURNEE DE SURVEILLANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier reçu en Mairie du SIEG concernant la tournée de surveillance de l'éclairage public de la commune. Actuellement la tournée est mensuelle et le SIEG propose de la mettre semestrielle à compter du 01/01/2015, qui entrainerait une baisse de cotisation de 6.26%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **accepte de mettre la tournée de surveillance de l'éclairage public par semestre,**
- **autorise Mme le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette modification.**

N°03/2015

OBJET : AIDE FINANCIERE POUR VOYAGE SCOLAIRE DU COLLEGE DE ST DIER D'Auvergne
--

Mme le Maire donne lecture du courrier du chef d'établissement du Collège François VILLON de SAINT DIER D'Auvergne qui sollicite une aide financière dans le cadre du voyage scolaire à destination des élèves latinistes prévu en Italie du 28 mars au 3 avril 2015. Huit enfants résidant sur la Commune de ST JEAN des OLLIERES sont concernés. Elle précise que le coût pour les familles est de 265 € par enfant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder une aide de 45 € par enfant qui effectuera le voyage. La somme de 360€ sera inscrite dans le budget primitif 2015 à l'article 6573 qui sera versée au Collège François Villon de ST DIER.

N°04/2015

OBJET : AIDE FINANCIERE A L'ECOLE PRIMAIRE DE ST DIER D'Auvergne POUR LE VOYAGE SCOLAIRE

Mme le Maire donne lecture du courrier de Mme la Directrice de l'école primaire de ST DIER d'Auvergne qui sollicite une aide financière dans le cadre du voyage scolaire à destination des élèves de CE2 et CM1 prévu à GUEDELON du 1^{er} au 3 avril 2015. Deux enfants résidant sur la Commune de ST JEAN des OLLIERES sont concernés. Elle précise que le coût pour les familles est de 200 € par enfant.

Considérant que la Commune participe d'une manière générale au financement du voyage scolaire des enfants scolarisés dans le Regroupement Pédagogique unissant les communes de BROUSSE, ST JEAN des OLLIERES et SUGERES et que par suite il paraît équitable que tout enfant de la Commune puisse bénéficier d'une aide, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder une aide de 30 € par enfant qui effectuera le voyage. La somme de 60€ sera inscrite dans le budget primitif 2015 à l'article 6574 qui sera versée à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Primaire de SAINT DIER.

N°05/2015

- Mme le Maire donne la parole à Mr Jean-Michel VARGAS, délégué au Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), organisme -composé de 132 communes -en charge de l'enlèvement des déchets sur notre territoire. Il rappelle que le SBA a pris la décision de modifier le système de tarification et de paiement du service. Actuellement, les habitants paient une taxe : la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) adossée à la taxe foncière, c'est-à-dire applicable sur la valeur locative des logements. Désormais, à compter de 2016, ils s'acquitteront d'une redevance incitative. Prévues par le Grenelle de l'Environnement, le SBA indique que la RI « prend en compte la nature et le nombre de collectes des déchets dans la facturation. Ce qui permet à l'usager de payer le prix le plus juste pour le service dont il bénéficie. » Or, selon les dernières discussions, le SBA souhaite en 2016 mettre en place un mode de paiement presque fixe pour les particuliers. Ces derniers auraient à payer une part fixe de 291,30 € pour les Porte à Porte (PàP) ou de 189,68 € pour les Points d'Apport Volontaire (PAV). Ces sommes sont justifiées par le Syndicat par le fait que, pour fonctionner, ce dernier doit trouver chaque année 23 millions d'euros, ce qui conduit à une valeur moyenne de 271 € par foyer.
- Le Conseil municipal relève que ce choix de tarification avec une très faible partie variable ne permettra pas d'atteindre les objectifs de la redevance incitative :
- Encourager les comportements responsables afin de réduire et mieux trier les déchets pour préserver l'environnement, la santé publique et les ressources naturelles
- Permettre à l'usager d'être un acteur dans la réduction des déchets et la diminution du coût qu'il paie au SBA.
- De plus, ce choix entraînera des augmentations importantes du coût des ordures ménagères pour certaines communes du territoire. En effet, le coût par foyer aurait été faiblement modifié si le territoire avait une valeur locative homogène. Or, ce n'est pas le cas. Les valeurs locatives de la Ville de RIOM sont élevées, celles de la Commune de SAINT JEAN des OLLIERES sont faibles. La proposition actuelle du SBA conduit donc à un transfert du coût des communes denses où la valeur locative est élevée vers les communes rurales où la valeur locative est faible.
- La Commune de SAINT JEAN des OLLIERES sera tout particulièrement touchée par ce transfert en 2016. Elle a, en effet, une des valeurs locatives les plus basses du territoire. Une première analyse montre que le coût des ordures ménagères sera doublé, voire même triplé, la plupart des foyers de la Commune ayant une TEOM comprise entre 80 et 150 €.
- Par ailleurs, le SBA propose de réduire le coût des PAV, que l'on rencontrera principalement dans des zones denses, au détriment des PAP plus fréquents dans les zones rurales. Une telle décision ne favoriserait pas la péréquation entre les communes et l'aménagement du territoire rural.

- En conclusion , la municipalité de SAINT JEAN des OLLIERES tient à préciser qu'elle soutient sans réserve le principe de la mise en place de la redevance incitative qui doit permettre de réduire les déchets à la source et de trier les déchets recyclables. Toutefois, la proposition actuelle du SBA ne permet pas d'atteindre cet objectif et entraîne en particulier une hausse très importante pour les habitants de SAINT JEAN des OLLIERES.
- Par conséquent, Le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un AVIS DEFAVORABLE à cette proposition qu'il considère inacceptable en l'état et demande que le coût de la redevance incitative soit réduit pour les foyers des communes ayant des faibles valeurs locatives.

N°06/2015

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE G400 à Monsieur TOUCHE Didier

Mme le Maire rappelle à l'assemblée le projet de vente de la parcelle cadastrée G 400 (partie de l'ancienne parcelle G 264) appartenant à la Section du Mas du Bost au profit de Mr Didier TOUCHE.

S'agissant d'un bien de section, tout acte d'aliénation suppose le respect de la procédure prévue à l'article L2411-16 du Code Général des Collectivités Locales qui impose à la fois l'accord du Conseil municipal et des membres de la section par la voie d'une consultation spécifique. Par délibération 39/2014, le Conseil municipal a décidé le 12 juillet 2014 de soumettre ce projet aux électeurs de la section du Mas du Bost et a autorisé Mme le Maire à convoquer les dits électeurs dans un délai de six mois.

Elle a convoqué les électeurs le dimanche 11 janvier 2015.

Le procès-verbal établi le 11 janvier 2015 et transmis à la préfecture fait apparaître les résultats suivants :

Nombre d'inscrits : 17

Nombre de suffrage exprimés : 11

Ont voté pour le projet : 9

Ont voté contre le projet : 2

Au vu de ces résultats, le Conseil municipal décide à l'unanimité de céder à Mr Didier TOUCHE la parcelle G 400 d'une superficie de 52 m², qualifiée sol, au prix de 10 € le m², conformément à la délibération 63/2014 du 20 décembre 2014.

Il précise :

- que cette cession ne sera effective que sous réserve de la cession à titre gratuit au bénéfice de la Section du Mas du Bost de la parcelle G 263, appartenant à Mr TOUCHE, d'une superficie de 42 m², qualifiée pâture.
- que les frais d'acte relatifs à la vente de la parcelle G 400 seront à la charge de l'acquéreur.

Il autorise le Maire à représenter les membres de la Section du Mas du Bost aux fins de régulariser cette vente.

Il ajoute que cette vente ne doit pas être interprétée comme exonérant Mr Didier TOUCHE de sa responsabilité présumée qui sera appréciée par le Tribunal correctionnel.

N°07/2015

OBJET : ECHANGE BELIN/COMMUNE/SECTION DU MAS DU BOST

Mme le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'échange entre Mme BELIN, la Commune et la Section du Mas du Bost.

S'agissant d'un bien de section, tout changement d'usage ou acte d'aliénation suppose le respect de la procédure prévue à l'article L2411-16 du Code Général des Collectivités Locales qui impose à la fois l'accord du Conseil municipal et des membres de la section par la voie d'une consultation spécifique. Par délibération 37/2014, le Conseil municipal a décidé le 12 juillet 2014 de soumettre ce projet aux électeurs de la section du Mas du Bost et a autorisé Mme le Maire à convoquer les dits électeurs dans un délai de six mois. Elle a convoqué les électeurs le dimanche 11 janvier 2015.

Le procès-verbal établi le 11 janvier 2015 et transmis à la préfecture fait apparaître les résultats suivants :

Nombre d'inscrits : 17

Nombre de suffrage exprimés : 13

Ont voté pour le projet : 13

Ont voté contre le projet : 0

Au vu de ces résultats, le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à l'échange sans soulte des parcelles G 402 et G 403 (parties de l'ancienne parcelle G 243) respectivement d'une superficie de 59 et 1 m², qualifiées pâture et des parcelles G 408 et G 409 (parties de l'ancienne parcelle G 248) respectivement d'une superficie de 100 et 6 m², qualifiées pâture appartenant à la Section du Mas du Bost contre les parcelles G 405 et G 406 (parties de l'ancienne parcelle G 244) respectivement d'une superficie de 47 et 18 m², qualifiées pâture appartenant à la famille BELIN et de la parcelle G 410 d'une superficie de 99 m², appartenant à la Commune.

N°08/2015

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE G397 à Mme et Mr SARTON

Mme le Maire rappelle à l'assemblée le projet de vente de la parcelle cadastrée G 397 (partie de l'ancienne parcelle G 253) appartenant à la Section du Mas du Bost au profit de Mme et Mr SARTON.

S'agissant d'un bien de section, tout acte d'aliénation suppose le respect de la procédure prévue à l'article L2411-16 du Code Général des Collectivités Locales qui impose à la fois l'accord du Conseil municipal et des membres de la section par la voie d'une consultation spécifique. Par délibération 38/2014, le Conseil municipal a décidé le 12 juillet 2014 de soumettre ce projet aux électeurs de la section du Mas du Bost et a autorisé Mme le Maire à convoquer les dits électeurs dans un délai de six mois. Elle a convoqué les électeurs le dimanche 11 janvier 2015.

Le procès-verbal établi le 11 janvier 2015 et transmis à la préfecture fait apparaître les résultats suivants :

Le procès-verbal établi le 11 janvier 2015 et transmis à la préfecture fait apparaître les résultats suivants :

Nombre d'inscrits : 17

Nombre de suffrage exprimés : 11

Ont voté pour le projet : 11

Ont voté contre le projet : 0

Au vu de ces résultats, le Conseil municipal décide à l'unanimité de céder à Mme et Mr SARTON Jean la parcelle G 397 d'une superficie de 103 m², qualifiée pâture, au prix de 10 € le m², conformément à la délibération 63/2014 du 20 décembre 2014.

Il précise que les frais d'acte relatifs à la vente de la parcelle G 397 seront à la charge des acquéreurs.

Il autorise le Maire à représenter les membres de la Section du Mas du Bost aux fins de régulariser cette vente.